

Sélection de jugements rendus de janvier à juillet 2019

SOMMAIRE

Compétence	p. 2
Droits des personnes et libertés publiques	p. 2
Élections	p. 3
Fonctionnaires et agents publics	p. 4
Nature et environnement	p. 5 et 6
Police	p. 6



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Robert LE GOFF*
Comité de rédaction : *Michel BONNEU, Antoine BERRIVIN, Harold BRASNU*
Secrétaires de rédaction : *Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, Estelle BLOYET*

Compétence du juge administratif

Assainissement. Contrôle.

S'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des litiges nés de l'activité d'un service public industriel et commercial, ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles que la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique, relèvent de la compétence du juge administratif.

Le contrôle obligatoire du raccordement au réseau public d'assainissement collectif prévu par le règlement d'assainissement de la commune et le contrôle de sa conformité préalablement à la vente de tout immeuble bâti situé en zone d'assainissement collectif se fondent sur l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

La prestation de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif réalisée par la commune relève de la mission de contrôle que toute commune doit prendre en charge en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif et manifeste ainsi l'exercice de prérogatives de puissance publique.

[Mme G... / 1^{ère} chambre / 29 mai 2019 / n° 1801818 / C+](#)

Service public pénitentiaire

Mesure d'ordre intérieur. Détenu.

Le transfert d'un détenu d'un bâtiment vers un autre, au sein d'un même centre de détention, constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dès lors qu'il entraîne une aggravation de ses conditions de détention dans cet établissement.

Tel est le cas quand les cellules sont moins spacieuses, les fermetures des portes des cellules moins tardives, que la cour du nouveau bâtiment d'affectation ne dispose pas d'un jardinet et que le règlement intérieur de l'établissement est plus strict que dans le quartier « de confiance ».

[M. H... / 1^{ère} chambre / 19 avril 2019 / n° 1800653 / C+](#)

Élections municipales

Commune nouvelle. Cas d'un siège devenu vacant. Si la commune nouvelle fait plus de 1 000 habitants, remplacement par le suivant de liste.

En application de l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle est en principe soumise aux règles applicables aux communes, sauf si des dispositions propres ont été prévues.

La question du remplacement d'un siège n'étant régie par aucune disposition spécifique aux communes nouvelles, la procédure de remplacement est celle que prévoit le code électoral pour les communes.

Lorsqu'une commune compte plus de 1 000 habitants, ce sont les dispositions de l'article L. 270 du code électoral qui s'appliquent, et qui prévoient un remplacement par le suivant de liste.

En l'espèce, la commune nouvelle de Bagnoles de l'Orne de Normandie comptant plus de 1 000 habitants, elle est soumise à cette règle en cas de vacance de siège.

Le tribunal juge donc que c'est à tort que le maire de Bagnoles de l'Orne Normandie a refusé d'appeler le suivant de liste à la suite de la démission d'un conseiller municipal. Le tribunal a en conséquence proclamé élu le suivant de liste.

[Mme H... et M. B... / 3^{ème} chambre / 12 juin 2019 / n° 1900762 / C+](#)

Élections professionnelles

Élections à la chambre d'agriculture. Application de l'article L. 52-1 du code électoral. Conséquence : interdiction, à des fins de propagande électorale, des publicités par voie de presse ou par des moyens de communication audiovisuelle pendant les six mois qui précèdent le premier tour.

En application de l'article L. 511-9 du code rural et de la pêche maritime, certaines dispositions pénales du code électoral sont applicables aux élections faites en vue de l'élection des membres des chambres d'agriculture. Parmi ces dispositions du code électoral figure l'article L. 90-1, qui prévoit que « Toute infraction aux dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 75 000 euros ».

Dans ce jugement, le tribunal a considéré que, du fait de ces deux renvois successifs, les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral étaient bien applicables aux élections à la chambre d'agriculture.

Ces dispositions de l'article L. 52-1 interdisent les publicités par voie de presse ou par des moyens de communication audiovisuelle pendant les six mois qui précèdent le premier tour, lorsque ces publicités sont utilisées à des fins de propagande électorale.

Dans l'affaire qui lui était soumise, le tribunal a considéré que le fait d'avoir publié une vidéo promotionnelle sur Facebook et sur le site pleinchamp.com n'avait pas eu une influence suffisante pour altérer la sincérité du scrutin.

[M. U... / 3^{ème} chambre / 10 avril 2019 / n° 1900266 / C+](#)

Enseignement

*Reprise d'ancienneté pour les professeurs de lycée professionnel.
Prise en compte de l'activité en CFA.*

L'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 prévoit que, pour les professeurs de lycée professionnel, les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privés avant leur nomination entrent en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

En l'espèce, le recteur avait estimé que les années d'enseignement accomplies par la requérante dans les centres de formation des apprentis (CFA) ne pouvaient être prises en compte dans la reprise d'ancienneté.

Le tribunal, dans ce jugement, considère que l'interprétation faite par le recteur du décret du 5 décembre 1951 est erronée. Le tribunal estime en effet que les CFA peuvent bien être regardés comme des établissements d'enseignement privés. Les années accomplies dans ces centres peuvent donc être prises en compte au titre de la reprise d'ancienneté.

[Mme F... / 3^{ème} chambre / 20 juin 2019 / n° 1801519 / C+](#)

Rémunération des agents publics

Prime induë. Médaille du travail.

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une gratification attachée à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur départementale. Une telle gratification constitue une indemnité qui n'est pas prévue par le texte instituant cette distinction. Le complément de rémunération ne correspond, en tout état de cause, à aucune indemnité similaire accordée aux agents de l'État dans des conditions équivalentes.

[Mme J... / 1^{ère} chambre / 1^{er} mars 2019 / n° 1702220 / C+](#)

Faune et Flore

Protection des espèces animales et végétales. Règlementation du ramassage et de la récolte de certaines espèces végétales (article R. 412-8 du code de l'environnement). Règlementation de la cueillette de la salicorne par les professionnels. Nécessité de prévoir des quotas ayant une portée effective.

Chaque année depuis 2009, le préfet de la Manche prend un arrêté règlementant la cueillette des salicornes par les professionnels, afin de protéger cette espèce végétale.

L'arrêté pris par le préfet de la Manche en 2011 a été annulé par la Cour administrative d'appel de Nantes par un arrêt en date du 29 novembre 2013. La Cour avait en effet considéré que les mesures de protection étaient insuffisantes, car elles ne prenaient pas en compte les spécificités des différents sites. La Cour avait en outre relevé le fait que les quotas de cueillette n'étaient pas atteints.

A la suite de cette annulation, le préfet de la Manche a mis en place un système de jachère, en interdisant la cueillette sur certains sites pendant plusieurs années afin de permettre le renouvellement des salicornes.

Estimant ces mesures insuffisantes, l'Association Manche Nature a saisi le tribunal afin que soit annulé l'arrêté règlementant la cueillette pour l'année 2017.

Après avoir constaté que le quota de 3,5 tonnes par cueilleur et par saison n'avait été atteint par aucun cueilleur en 2016, le tribunal en a déduit que ce quota n'avait donc aucun effet utile sur la limitation des volumes de cueillette, et par conséquent, sur la protection des salicornes. Le tribunal a donc décidé d'annuler l'arrêté en question pour ce motif.

[Association Manche Nature / 3^{ème} chambre / 21 mars 2019 / n° 1701436 / C](#)

Faune et Flore

Protection des espèces animales et végétales. Dérogation au principe d'interdiction de destruction ou d'enlèvement des œufs ou des nids des espèces protégées. Conditions : atteinte à la santé ou à la sécurité publique. Non-respect de ces conditions par l'arrêté du préfet de la Manche autorisant la stérilisation des œufs de goélands argentés dans le centre-ville de Granville.

Le goéland argenté figure sur la liste des oiseaux protégés, en vertu d'un arrêté ministériel du 29 octobre 2009. En application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la destruction des œufs de cette espèce, ainsi que l'enlèvement des nids, sont en principe interdits. L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit cependant une dérogation, notamment en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité publique, et à la condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

Dans cette affaire, l'association Manche nature contestait un arrêté du préfet de la Manche autorisant la commune de Granville à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés, sur la période d'avril et mai 2017, dans certains quartiers du centre-ville.

Pour justifier du bien-fondé de cette mesure, le préfet de la Manche mettait en avant les nuisances sonores, le risque de propagation de maladies et les attaques des goélands.

Le tribunal a cependant estimé que le préfet de la Manche ne démontrait pas que l'intensité des nuisances sonores pourrait avoir un impact sur la santé des habitants. Le tribunal a également estimé que les articles scientifiques produits ne permettaient pas de conclure à un risque significatif de propagation de maladies. Le tribunal a en outre écarté l'argument relatif aux attaques de goélands, aucune attaque n'ayant été recensée à Granville par le passé. Enfin, le tribunal a considéré que les salissures et autres dégradations ne pouvaient être qualifiées d'atteinte à la santé ou à la sécurité au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le tribunal a donc décidé d'annuler l'arrêté du préfet de la Manche.

[Association Manche Nature / 3^{ème} chambre / 21 mars 2019 / n° 1701220 / C](#)

Etendue des pouvoirs de police

Réquisition.

Le code de l'action sociale et des familles (articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 121-7) prévoit que relève de la compétence de l'Etat l'accueil des personnes sans abri ou en détresse, au nombre desquels peuvent compter les étrangers en situation irrégulière. Les dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile prévoient plus spécifiquement que le préfet de département fixe la répartition des lieux d'hébergement des demandeurs d'asile.

Dès lors, en mettant à disposition de demandeurs d'asile et d'étrangers en situation irrégulière les locaux situés au-dessus de l'école primaire de la commune, le maire de Lion-sur-Mer, qui n'a pas sollicité l'autorisation du conseil municipal et qui n'établit ni une carence de l'Etat en la matière, ni une situation d'urgence caractérisée, n'était pas compétent pour prendre une telle décision.

[Mme K... / 1^{ère} chambre / 16 juillet 2019 / n° 1900181 / C](#)

